

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

RECONNAISSANCE COMPLÉMENTAIRE DE CALAMITE AGRICOLE PERTES DE FONDS EN VITICULTURE SUITE A LA SECHERESSE DE 2022 DANS LE GARD

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cette partie présente les principaux points de la réglementation.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA. Les cotisants solidaires sont éligibles.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux fonds subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 1000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire correctement rempli

- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Le relevé bancaire BIC IBAN s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté ministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

CARACTERISTIQUES DE LA RECONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE DES PERTES DE FONDS EN VITICULTURE SUITE A LA SECHERESSE DE 2022

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 15 novembre 2023 a étendu la reconnaissance de calamité agricole suite à la sécheresse de 2022 aux **pertes de fonds en viticulture** (arrêté ministériel du 28/11/2023).

Cette reconnaissance complète la décision du CNGRA du 18 janvier 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole pour les **pertes de récoltes sur les prairies, les parcours et les fourrages annuels** (arrêté ministériel du 26/02/2023) et la décision du CNGRA du 19 avril 2023 relative aux **pertes de récoltes en apiculture, héliciculture, sur les plantes aromatiques et médicinales et les pertes de fonds pour les plantes aromatiques et médicinales et les essaims** (arrêté ministériel du 27/04/2023).

PERTES DE FONDS EN VITICULTURE

La zone reconnue sinistrée couvre les 268 communes suivantes :

Aigaliers,	Barjac,	La Bruguiere,	Codognan,
Aigremont,	Baron,	Cabrieres,	Codolet,
Aigues Mortes	La Bastide-d'Engras,	La Cadiere-et-Cambo,	Collias,
Aigues-Vives,	Beaucaire,	Le Cailar,	Collorgues,
Aigueze,	Beauvoisin,	Caissargues,	Combas,
Aimargues,	Bellegarde,	La Calmette,	Comps,
Alès	Belvezet,	Calvisson,	Congenies,
Allegre,	Bernis,	Canaules-et-Argentieres,	Connaux,
Anduze,	Bezouze,	Cannes-et-Clairan,	Conqueyrac,
Les Angles,	Blauzac,	La Capelle-et-Masmolene,	Corbes,
Aramon,	Boisset-et-Gaujac,	Cardet,	Corconne,
Argilliers,	Boissieres,	Carnas,	Cornillon,
Arpaillargues-et-Aureillac,	Boucoiran-et-Nozieres,	Carsan,	Crespian,
Asperes,	Bouillargues,	Cassagnoles,	Cruviers-Lascours,
Aubais,	Bouquet,	Castelnau-Valence,	Deaux,
Aubord,	Bourdic,	Castillon-du-Gard,	Dions,
Aubussargues,	Bragassargues,	Caveirac,	Domazan,
Aujargues,	Brignon,	Cavillargues	Domessargues,
Bagard,	Brouzet-les-Quissac,	Chusclan,	Durfort-et-Saint-Martin-
Bagnols-sur-Ceze,	Brouzet-les-Ales,	Clarensac,	de-Sossenac,

Estezargues,	Montagnac,	Saint-Benezet,	Saint-Pons-la-Calm,
Euzet,	Montaren-et-Saint-	Saint-Bonnet-du-Gard,	Saint-Privat-de-
Flaux,	Mediers,	Saint-Cesaire-de-	Champclos,
Foissac,	Montclus,	Gauzignan,	Saint-Privat-des-Vieux,
Fons,	Monteils,	Saint-Chartes,	Saint-Quentin-la-Poterie,
Fons-sur-Lussan,	Montfaucon,	Saint-Christol-de-	Saint-Siffret,
Fontanes,	Montfrin,	Rodieres,	Saint-Theodorit,
Fontareches,	Montignargues,	Saint-Christol-les-Ales,	Saint Victor de Malcap,
Fournes,	Montmirat,	Saint-Clement,	Saint-Victor-des-Oules,
Fourques,	Montpezat,	Saint-Come-et-Maruejols,	Saint-Victor-la-Coste,
Fressac,	Moulezan,	Saint Denis,	Salazac,
Gailhan,	Moussac,	Saint-Dezery,	Salindres,
Gajan,	Mus,	Saint-Dionizy,	Salinelles,
Gallargues-Le-Montueux,	Nages-et-Solorgues,	Saint-Etienne-de-l'Olm,	Sanilhac-Sagries,
Le Garn,	Navacelles,	Saint-Etienne-des-Sorts,	Sardan,
Garons,	Ners,	Saint-Felix-de-Pallieres,	Sauve,
Garrigues-Sainte-Eulalie,	Nimes,	Saint-Genies-de-Comolas,	Sauveterre,
Gaujac,	Orsan,	Saint-Genies-de-Malgoires,	Sauzet,
Generac,	Orthoux-Serignac-Quilhan,	Saint-Gervais,	Savignargues,
Generargues,	Parignargues,	Saint-Gervasy,	Saze,
Goudargues,	Le Pin,	Saint-Gilles,	Sernnac,
Le Grau du Roi,	Les Plans,	Saint-Hilaire-de-Brethmas,	Servas,
Issirac,	Pompignan,	Saint-Hilaire-d'Ozilhan,	Serviers-et-Labaume,
Jonquieres-Saint-Vincent,	Pont-Saint-Esprit,	Saint-Hippolyte-de-Caton,	Seynes,
Junas,	Potelières,	Saint-Hippolyte-de-	Sommieres,
Langlade,	Pougnadoresse,	Montaigu,	Souviargues,
Laudun,	Poulx,	Saint-Hippolyte-du-Fort,	Tavel,
Laval-Saint-Roman,	Pouzilhac,	Saint-Jean-de-Ceyrargues,	Tharoux,
Lecques,	Puechredon,	Saint-Jean-de-Crieulon,	Theziers,
Ledenon,	Pujaut,	Saint-Jean-de-Maruejols-	Tornac,
Ledignan,	Quissac,	et-Avejan,	Tresques,
Les Mages,	Redessan,	Saint-Jean-de-Serres,	Uchaud,
Lezan,	Remoulins,	Saint-Jean-du-Gard,	Uzes,
Liouc,	Ribaute-les-Tavernes,	Saint Julien de Cassagnas,	Vallabregues
Lirac,	Rivières,	Saint-Julien-de-Peyrolas	Vallabrix,
Logrian-Florian,	Rochefort-du-Gard,	Saint-Just-et-Vacquieres,	Vallerargues,
Lussan,	Rochegeude,	Saint Laurent d'Aigouze,	Valliguières,
Manduel,	Rodilhan,	Saint-Laurent-de-Carnols,	Vauvert,
Marguerittes,	Roquemaure,	Saint-Laurent-des-Arbres,	Venejan,
Martignargues,	La Roque-sur-Ceze,	Saint-Laurent-la-Vernede,	Verfeuil,
Maruejols-les-Gardon,	Rousson,	Saint-Mamert-du-Gard,	Vergeze,
Massanes,	La Rouviere,	Saint-Marcel-de-Careiret,	Vers-Pont-du-Gard,
Massillargues-Attuech,	Sabran,	Saint-Maurice-de-	Vestric-et-Candiac,
Maressargues,	Saint-Alexandre,	Cazevieille,	Vezenobres,
Mejannes-le-Clap,	Saint Ambroix,	Saint-Maximin,	Vic-le-Fesq,
Mejannes-les-Ales	Sainte-Anastasie,	Saint-Michel-d'Euzet,	Villeneuve-les-Avignon,
Meynes,	Saint-Andre-de-	Saint-Nazaire,	Villevieille,
Milhaud,	Roquepertuis,	Saint-Nazaire-des-Gardies,	
Monoblet,	Saint-Andre-d'Olerargues,	Saint-Paulet-de-Caisson,	
Mons,	Saint-Bauzely,	Saint-Paul-les-Fonts,	

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée et signée par votre assureur et **signée par vous même**. Ce document original est obligatoire pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2022 ou 2023 ou demande de subvention PCAE)
- si votre compte bancaire a changé.

Annexe : pertes de fonds de cultures pérennes (viticulture)

Vous devez déclarer le nombre de pieds de vignes qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez justifier de l'achat de plants venant en remplacement des pieds détruits en transmettant la copie de la facture acquittée du pépiniériste.

DÉPÔT DU DOSSIER

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **jusqu'au 12/01/2024 inclus**.

Le dépôt se fait **uniquement** sous forme papier en envoyant votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole,

- gestionnaires calamités agricoles : Cendrine GILLOUX (04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37)
Dominique LETERRIER (04 66 62 62 45 / 07 85 09 29 83)
- courriel : ddtm-calam@gard.gouv.fr